

J'espère qu'entre-temps le gouvernement commencera à repenser toute sa théorie en matière d'instruction car je ne pense pas que les moyens financiers des parents d'un étudiant ou d'un étudiant lui-même doivent être le facteur déterminant lorsqu'il s'agit de décider si oui ou non il peut poursuivre ses études postsecondaires. Je prie le secrétaire parlementaire d'user de son influence auprès du ministre pour modifier le règlement et de ne pas en laisser le soin aux institutions financières. Je lui demande également de persuader le ministre de tenir compte des taux d'intérêt dans le cas du paiement différé d'emprunts. Ce serait peu de choses mais cela aiderait de nombreux étudiants qui s'efforcent d'acquérir une instruction universitaire ou postsecondaire.

M. P. M. Mahoney (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, tout d'abord, je voudrais indiquer que le gouvernement n'accepte pas les pronostics du député quant aux conséquences de l'entrée des étudiants sur le marché du travail, que ce soit en permanence ou temporairement, cette année. Le gouvernement n'admet certainement pas, ni ne reconnaît, qu'il y aura vraisemblablement 1.8 million de chômeurs de plus au Canada lorsque les étudiants sortiront de l'école cet été, comme le député veut nous le laisser entendre.

Cependant, pour en revenir à la question qu'il a posée, un étudiant n'est pas obligé de verser des intérêts sur un

prêt obtenu en vertu de la loi canadienne sur les prêts aux étudiants, tandis qu'il est étudiant à plein temps dans une institution d'enseignement qui offre des cours au niveau postsecondaire et qui est reconnue comme telle par la province intéressée. Pendant la période subséquente de six mois, alors qu'il a cessé d'être un étudiant à plein temps, il n'a pas à payer des intérêts sur le prêt, ni à faire des versements pour en amortir le principal.

• (10.20 p.m.)

Les règlements établis en vertu de la loi canadienne sur les prêts aux étudiants tiennent compte des circonstances où un emprunteur éprouve des difficultés temporaires qui lui compliqueraient la vie s'il devait respecter les conditions originales dont il a convenu avec la banque pour le remboursement de son emprunt. On prévoit donc que la banque, de concert avec l'emprunteur, pourra réviser une ou toutes les conditions de remboursement. Je signale que toute révision relève des banques, sous réserve de l'exigence générale de la loi que tout prêt doit être remis en entier en moins de dix ans. Avec l'approbation du ministre des Finances, il est possible de modifier les conditions de remboursement de façon à ne remettre que les intérêts ou, dans des circonstances exceptionnelles, à suspendre les paiements pendant un certain temps.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 23.)